



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

Nice, le 6 janvier 2021

**Division du personnel enseignant 1er
degré**

DIPE

Affaire suivie par :

Pascale OTTO-CESARINI

Tél : 04.93.72.63.66

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

Catherine SALMON

Tél : 04.93.72.63.65

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix

06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les principaux de collèges avec
SEGPA

Objet : Travail à Temps Partiel – Rentrée 2021

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ; Décret 2002-1072 du 7 août 2002 ; Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 ; Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 ; Circulaire 2013-038 du 13 mars 2013 ; note de service n°2013-017 du 6 février 2013

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures.
 - d'autre part, sur le service annuel de 108 heures, effectuées au prorata de la même quotité de temps partiel.
- Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les personnels qui souhaitent renouveler leur temps partiel doivent impérativement formuler une nouvelle demande écrite.

I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation. Ce temps partiel est soumis à l'appréciation de l'inspecteur d'académie qui peut le **refuser pour nécessité de service**.

Temps partiel pour création d'entreprise : Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

La durée maximale de service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Un agent ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Tout avis défavorable fera l'objet d'un entretien avec l'enseignant

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

1/ Pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté :

joindre la copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou attestation d'adoption.

Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire, compte tenu des 3 ans de l'enfant, un temps partiel sur autorisation est accordé jusqu'au 31 août 2022 et ce afin de maintenir l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.

Toutefois, ce passage à temps partiel sur autorisation est accordé à titre tout à fait exceptionnel et n'est pas reconductible.

2 / Pour donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap, d'une grave maladie ou victime d'un accident :

- pour soins à conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) ou ascendant malade : joindre tout document attestant du lien de parenté et un certificat médical émanant d'un médecin hospitalier (annexe 1).

Le document mentionnera explicitement que l'agent donne des soins à son conjoint, à son enfant ou à son ascendant atteint d'une grave maladie ou victime d'un accident nécessitant la présence d'une tierce personne.

- pour s'occuper d'un conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) ou ascendant : joindre tout document attestant du lien de parenté, une copie de la carte d'invalidité ou un justificatif du versement de l'allocation pour adulte handicapé et le justificatif de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont la personne est détenteur ou bénéficiaire.

Seul le temps partiel pour raisons familiales est accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,

- d'un congé parental,

- de la survenance d'événements prévus au deuxième alinéa de l'art.37 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3/ Il est accordé aux fonctionnaires présentant une situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323.3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

III - L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

1/ Hebdomadaire

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	3 jours	81 heures	75%
50%	2 jours	54 heures	50%

Pour les communes restées à 4 ½ jours, le service hebdomadaire d'enseignement sera réparti :

* sur 3 jours + 3 mercredis sur 4 pour les quotités à 75 %

* sur 2 jours + 2 mercredis sur 4 pour les quotités à 50%

2/ Annualisé

Pour la quotité de 50%, l'administration procèdera à des « couplages » répondant à des critères d'ordre géographique (proximité des lieux d'affectation) et d'ordre chronologique (compatibilité des périodes travaillées ou pas). La complexité d'un tel dispositif rend impossible toute modification ou annulation ultérieure.

Pour la quotité à 80%, seules les demandes de temps partiel de droit seront examinées et acceptées sous réserve que l'organisation soit compatible avec la gestion des moyens de remplacement.

Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli (organisation hebdomadaire, modification de quotité, reprise à temps complet) dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir.

Le calendrier est fixé pour l'année scolaire et ne saura, en aucun cas, modifié.

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Du 01/09/2021 au 30/01/2022	Du 31/01/2022 au 31/08/2022	54 heures	50%
50%	Du 31/01/2022 au 31/08/2020	Du 01/09/2021 au 30/01/2022	54 heures	50%
80%	Du 01/09/2021 au 18/05/2022 (inclus)	Du 19/05/2022 au 31/08/2022	87 heures	85,7%
80%	Du 19/10/2021 au 31/08/2022	Du 01/09/2021 au 18/10/2021	87 heures	85,7%

IV – REGLES COMMUNES GENERALES

1/ Nature particulière de certaines fonctions (article 1-4 du décret n°82-624 du 20/07/82)

La direction d'école comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants sollicitant un temps partiel s'engagent à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur.

Les personnels affectés à des postes de remplaçants, postes à exigences particulières et postes à profil peuvent également bénéficier d'une délégation sur poste compatible avec leur modalité de service.

Les personnels seront invités à participer au mouvement des TRS avec une priorité inférieure à ces derniers.

2/ Organisation des emplois du temps

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite transmise par le directeur d'école à l'inspecteur de circonscription. Une attention toute particulière, en matière d'emploi du temps, est requise afin de préserver l'intérêt des élèves. L'inspecteur de circonscription arrêtera les organisations de service qui se révéleront les plus compatibles avec les exigences de remplacement et l'intérêt des élèves.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel s'engagent à accepter l'emploi du temps qui leur sera soumis.

3/ La demande de temps partiel

Toute demande de travail à temps partiel doit être adressée à l'aide de l'imprimé ci-joint, à la DSDEN des Alpes-Maritimes, bureau 242, sous couvert de l'IEN de votre circonscription avant le **9 février 2021, délai de rigueur**. Toute demande parvenue hors-délai sera rejetée.

Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles.

L'octroi d'un temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera envoyé après vérification de la compatibilité avec le poste occupé à la rentrée de septembre, c'est-à-dire après étude des résultats du mouvement intra-départemental.

V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

1/ La rémunération sera calculée à partir des quotités fixées à 50% et 75%. Seule la quotité de 80% prévoit une rémunération majorée de 85,7%.

La réforme des rythmes scolaires n'a pas d'incidence sur la quotité financière de traitement ni sur la prestation de complément de libre choix d'activité versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Néanmoins, au regard des rythmes scolaires différents d'une école à une autre, il sera nécessaire de suivre les situations des agents travaillant un peu plus (76% par exemple au lieu de 75%) afin de prévoir, des jours de récupération. La gestion des emplois du temps sera assurée par les inspecteurs de circonscription.

2/ Les règles d'avancement et de promotion sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

3/ Les congés

- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant ces périodes ; les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps complet.
- Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée : ces périodes n'ont aucun effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue en fonction de la quotité de temps partiel obtenue.

4/ « Surcotation » au titre des pensions civiles

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension.

La demande de « surcotation » ne concerne donc que les personnels bénéficiant d'un temps partiel :

- sur autorisation ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ; nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- pour handicap.

Cette procédure permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres (ou 8 trimestres pour les agents en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%). L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. **Le choix de la « surcotation » est irrévocable ; aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option. Il est donc fortement recommandé de contacter son gestionnaire afin de connaître les montants exacts prélevés.**

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H